

## L'OBJET DES DISPOSITIONS PROTECTRICES DE LA CONVENTION EN BREF

**Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme.** Les États reconnaissent les droits et libertés contenus dans la Convention à toute personne relevant de leur juridiction.

**Article 2 - Droit à la vie.** Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

**Article 3 - Interdiction des tortures ou traitements inhumains ou dégradants.** Personne ne peut subir des tortures ou être traité de manière inhumaine ou dégradante.

**Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.** Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'effectuer un travail forcé.

**Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté.** Nul ne peut être privé de sa liberté en dehors des voies légales. Une personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi, dans le plus court délai. Elle doit être aussitôt présentée à un juge, et être jugée dans un délai raisonnable ou libérée en attendant son procès.

**Article 6 - Droit à un procès équitable en matière civile et pénale.** Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Il doit être informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui et pouvoir préparer sa défense. Il a le droit d'être représenté par un avocat, payé par l'État, s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un.

**Article 7 - Pas de peine sans loi.** Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction qui n'existait pas au moment où les faits se sont déroulés

**Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale.** Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

**Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion.** Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle peut pratiquer sa religion, en public ou en privé, et en changer.

**Article 10 - Liberté d'expression.** Toute personne a le droit à la liberté d'expression. Cela comprend la liberté d'opinion, et la liberté de communiquer et recevoir des informations ou des idées.

**Article 11 - Liberté de réunion et d'association.** Toute personne a le droit de participer à des réunions pacifiques et de faire partie d'associations. Cela inclut le droit de fonder un syndicat et la liberté d'y adhérer.

**Article 12 - Droit au mariage.** Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille.

**Article 13 - Droit à un recours effectif en cas de violation alléguée de la Convention.** Toute personne doit disposer d'un recours pour pouvoir se plaindre de la violation des droits garantis par la Convention.

**Article 14 - Interdiction des discriminations dans la jouissance des droits contenus dans la Convention.** Toute personne jouit des droits et libertés contenus dans la Convention, notamment sans distinction de sexe, couleur, religion, opinion politique ou origine.

**Article 34 - Requêtes individuelles.** Le droit de saisir la CEDH est ouvert à toute personne, groupe de personnes ou ONG qui se prétend victime d'une violation de la Convention

**Article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété.** Toute personne a droit au respect de ses biens ; les privations de propriété ne sont autorisées que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2 du Protocole n° 1 - Droit à l'instruction.** Toute personne a le droit à l'éducation et à l'enseignement.

**Article 3 du Protocole n° 1 - Droit à des élections libres.** Toute personne a le droit de participer, à bulletin secret, aux élections du corps législatif, c'est-à-dire des assemblées composant le Parlement de son pays, ainsi que le Parlement européen.

**Article 1 du Protocole n° 4 – Interdiction de l'emprisonnement pour dette.**

**Article 2 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation.** Toute personne se trouvant en situation régulière sur le territoire d'un État peut y circuler librement et y choisir un lieu de résidence.

**Article 3 du Protocole n° 4 – Interdiction de l'expulsion des nationaux.** Cette règle interdit à la fois les mesures individuelles ou collectives d'éloignement forcé et les refus d'entrée sur le territoire.

**Article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives des étrangers.**

**Article 1 du Protocole n° 6 - Abolition de la peine de mort.** Personne ne peut être condamné à mort ou exécuté par l'État sauf éventuellement en temps de guerre.

**Article 1 du Protocole n° 7 – Garanties procédurales en cas d'expulsion des étrangers.**

**Article 2 du Protocole n° 7 - Droit à un double degré de juridiction en matière pénale.** Toute personne condamnée pénalement a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.

**Article 3 du Protocole n° 7 - Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire.** Toute personne victime d'une erreur judiciaire a le droit d'être indemnisée.

**Article 4 du Protocole n° 7 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.** Nul ne peut être poursuivi, jugé ou condamné au pénal deux fois pour les mêmes faits, à moins que des éléments nouveaux soient établis.

**Article 5 du Protocole n° 7 - Egalité entre les époux.** Les époux ont les mêmes droits et responsabilités, aussi bien entre eux, que par rapport à leurs enfants.

**Article 1 du Protocole n° 12 - Interdiction générale de la discrimination.** Nul ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'exercice de ses droits, en raison notamment, de son sexe, sa couleur, ses convictions politiques ou religieuses, ou de ses origines.

**Article 1 du Protocole n° 13 - Abolition de la peine de mort.** La peine de mort est interdite, même en temps de guerre.